



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impot

Question écrite n° 5960

### Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'un étudiant majeur, poursuivant des études supérieures, afin d'avoir plus de chances de trouver un emploi et de ne pas être à la charge de la collectivité, mais qui est orphelin de père et de mère, représente à lui seul un foyer fiscal et n'a pas le droit à la réduction d'impôt (forfait scolaire) prévue par la loi. Le fait pour cet étudiant de se prendre en charge permet-il à l'administration fiscale de conclure qu'il n'est pas à la charge du foyer fiscal qu'il représente seul ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation à la fois injuste et incohérente.

### Texte de la réponse

Sans reconnaître l'intérêt de la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, les étudiants qui constituent un foyer fiscal autonome ne rentrent pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de scolarité qui a pour objet d'aider les familles dont les enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures. Au demeurant, la réduction d'impôt ne présente d'intérêt qu'à l'égard des foyers qui payent l'impôt sur le revenu. Or compte tenu de l'exonération attachée aux bourses d'études accordées par l'État et du barème de l'impôt sur le revenu qui permet d'exonérer les contribuables de condition modeste, les étudiants isolés ne sont généralement pas redevables de l'impôt sur le revenu.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5960

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 1993, page 3132

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 625